PRÉFET
DES VOSGES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**
**Grand Est**

16 DEC. 2025

**Arrêté n° 1320/2025/DREAL/UD88 du**
**mettant en demeure la société GAIFFE implantée**
**à CHAMP LE DUC (88600), de régulariser ses activités**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE (traitement de préservation du bois) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 qui autorise la société GAIFFE à exploiter une installation de travail du bois et de traitement de bois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2023 portant mise à jour le classement réglementaire des activités pratiquées sur le site de la société GAIFFE ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 28 mars 2022 complété le 1er mars 2023, déposé par la société GAIFFE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2025 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel et des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 23 octobre 2025 ;

Considérant que la société GAIFFE ne respecte pas les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel susvisé :

- - article 4.5 : absence de RIA ;
- article 4.10 : absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que la société GAIFFE ne respecte pas les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 7.6.3 : absence d'une aire d'aspiration en bordure de la réserve d'eau à ciel ouvert et absence de réserves de sable meuble et sec ;
- article 7.6.4 : absence de consignes de sécurité ;

Considérant que la société GAIFFE ne respecte pas les dispositions actées dans le porter à connaissance susvisé : non raccordement des trois nouveaux poteaux incendie implantés au nord-est du site sur la réserve d'eau à ciel ouvert ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société GAIFFE n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 octobre 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

**Article 1** – La société GAIFFE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- sous 3 mois : doter le bâtiment abritant l'aire de traitement du bois de RIA.

**Article 2** – La société GAIFFE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- sous un délai de 6 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre au niveau de l'installation de traitement de préservation du bois et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
- sous un délai de 18 mois : réaliser les travaux de mise aux normes du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

**Article 3** – La société GAIFFE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- sous 1 mois : disposer de réserves de sable meuble et sec (ou autre matériau absorbant adéquat) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles.

**Article 4** – La société GAIFFE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- sous 6 mois :
  - mettre en place une aire d'aspiration en bordure de la réserve d'eau à ciel ouvert avec 2 poteaux ;

- alimenter les trois nouveaux poteaux incendie implantés au nord-est du site sur la réserve d'eau à ciel ouvert via un réseau surpressé.

**Article 5** – La société GAIFFE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- sous 3 mois : établir les consignes de sécurité avec le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Article 6** - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAIFFE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de CHAMP LE DUC et au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 16 DEC. 2025 Le Préfet,

Blaise GOURTAY

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*